

ACCIOR & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 5.102.600 Euros**

**Siège Social : LES SABLES D'OLONNE (85180)
39 Rue Denis Papin – Le Château d'Olonne**

RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 SEPTEMBRE 2025

Le 23 septembre 2025 à 18 Heures 30, au siège social aux SABLES D'OLONNE (85180) 39 Rue Denis Papin, les actionnaires de la Société « **ACCIOR & ASSOCIES** » Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.102.600 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président :

➤ **Monsieur Sébastien CAILLAUD**

L'Assemblée désigne pour Secrétaire

➤ M.....*Florent Danxais*

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 51.026 actions sur les 51.026 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Sc
L

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Président sur les projets d'augmentation du capital social ;
- Agrément de nouveaux actionnaires et renonciation à droit de préemption ;
- Augmentation du capital social de 5.102.600 € à 6.042.800 €, par apport en nature de 100 % des parts sociales de la société « SOLIS NANTES » évaluées au prix de 2.049.700 €, par création de 9.402 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au prix de 218 € (valeur approchée) soit avec une prime d'émission de 118 € ;
- Rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation des apports en nature ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative aux apports en nature ;
- Approbation du traité d'apport, des apports en nature qui y sont stipulés, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital social de 6.042.800 € à 6.090.100 € par apport en numéraire d'une somme de 103.114 € et création de 473 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale émises au prix de 218 € (valeur approchée) soit avec une prime d'émission de 118 €, à libérer intégralement lors de la souscription ;
- Fixation des conditions de l'augmentation de capital, notamment délai de souscription et libération des souscriptions ;

- Renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Formalités de publicité, pouvoirs.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES – RENONCIATION A DROIT DE PREEMPTION

L'Assemblée Générale et chacun des actionnaires en particulier, connaissance prise du projet d'apports par :

- La SARL BATHILDE
et
 - La SARL ANABAPTIS
- ➔ de 100 % des parts sociales qu'elles détiennent au capital de la « SOLIS NANTES », SARL au capital de 19.900 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 527 849 616

au profit de la société, déclarent renoncer au bénéfice du droit de préemption stipulé à l'article 11 des statuts, et dispensent à cet effet le Président du respect de la procédure de purge de droit de préemption définie à l'article 11 précité.

En conséquence, l'Assemblée Générale, statuant par application des dispositions de l'article 12 des statuts décide de consentir à la réalisation de ce projet d'apports et d'agréer en conséquence :

- **La Société « BATHILDE »**, SARL au capital de 301.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon - Chantrerie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 828 061 549
- **La Société « ANABAPTIS »**, SARL au capital 1.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 920 759 156

en qualité de nouveaux actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'APPORT EN NATURE DE TITRES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de traité d'apports établi par acte sous seing privé en date aux SABLES D'OLONNE (85100) du 1^{er} septembre 2025, ainsi que la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, la société « REGNIE ET ASSOCIES » exerçant à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) Avenue Thomas Edison, désignée à l'unanimité des associés en date du 1^{er} septembre 2025 et dont le rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 12 septembre 2025, déclare approuver les apports effectués par :

- **La société « BATHILDE » représentée par Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY** apporte la **PLEINE-PROPRIETE de CENT TRENTE NEUF (139) parts sociales numérotées 1 à 139** de la société « **SOLIS NANTES** », SARL au capital de 19.900 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon – Europarc de la Chantrerie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 527 849 616
- **La société « ANABAPTIS » représentée par Madame Cécile ROCHARD** apporte la **PLEINE-PROPRIETE de SOIXANTE (60) parts sociales numérotées 140 à 199** de la « **SOLIS NANTES** », SARL au capital de 19.900 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon – Europarc de la Chantrerie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 527 849 616

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social 5.102.600 Euros à 6.042.800 Euros par apport en nature de 100 % des parts sociales de la société « SOLIS NANTES » évaluées au prix de 2.049.700 €, par création de 9.402 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au prix de 218 € (valeur approchée) soit avec une prime d'émission de 118 €.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CORRELATIVE AUX APPORTS EN NATURE

L'Assemblée Générale constate que les **NEUF MILLE QUATRE CENT DEUX (9.402) ACTIONS** nouvelles représentatives de l'apport en nature de la société « SOLIS NANTES » entièrement libérées, sont attribuées comme suit :

- ❖ **A la société « BATHILDE »**
à concurrence de **SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT** actions nouvelles,
en sa qualité d'apporteur, ci

6.567 actions

Sc b

❖ A la société « ANABAPTIS » à concurrence de DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ actions nouvelles, en sa qualité d'apporteur, ci	2.835 actions

TOTAL	9.402 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - APPROBATION DU PROJET DE TRAITE D'APPORTS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la société REGNIE ET ASSOCIES, Commissaire aux Apports, déclare approuver les apports effectués à la société « ACCIOR ET ASSOCIES » et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation du capital prévue au projet d'apport et visée ci-avant est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de le porter le capital social de 6.042.800 à 6.090.100 € par apport en numéraire d'une somme de 47.300 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 473 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 218 € (valeur approchée) chacune, soit avec une prime d'émission de 118 € par action, à libérer intégralement lors de la souscription.

Le montant global de la prime d'émission, soit 55.814 € sera porté à un compte spécial de réserves intitulé « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires propriétaires des actions tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L225-130 du code de commerce.

S *3*

SIXIEME RESOLUTION - DETERMINATION DES MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, DELAI DE SOUSCRIPTION ET LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède, sera réalisée dans les conditions suivantes :

- La souscription aux nouvelles actions émises, au titre de l'augmentation de capital, sera reçue à compter de ce jour jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, au siège social.
- A chaque action ancienne est attachée un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.
- Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.
- Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires de renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à un certain nombre d'actions à déterminer de la manière suivante :

$$\frac{473 \times N}{60.428}$$

N = Nombre de droits de souscription : à chaque action ancienne étant attaché un Droit de Souscription.

Concrètement, les actions nouvelles seront attribuées aux souscripteurs à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

- Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et en tout état de cause, dans la limite de leur demande.
- Les souscriptions des actionnaires et des tiers aux actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible seront reçues au siège de la Société.
- Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été intégralement souscrits ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, après renonciation individuelle de l'actionnaire unique.
- Les actions nouvelles devront être intégralement libérées au moment de leur souscription par versement en espèces ou assimilés (chèques et virements) déposés à la Banque de la Société sur présentation d'un bulletin de souscription.
- L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat établi par la Banque dépositaire des fonds.
- Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours.



Se ↘

SUSPENSION DE SEANCE

Le courrier d'information aux actionnaires, un bulletin de souscription et un bulletin de renonciation est remis à chaque actionnaire.

Les sociétés « BATHILDE » et « ANABAPTIS » entrent en séance, signent un bulletin de souscription.



SEPTIEME RESOLUTION - RENONCIATION PAR LES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DENOMMES

L'Assemblée Générale et chacun des actionnaires en particulier, après avoir entendu lecture du rapport du Président et pris connaissance des bulletins de souscription et des bulletins de renonciation remis par l'ensemble des actionnaires et les sociétés « BATHILDE » et « ANABAPTIS », prend acte de la renonciation de tous les actionnaires à leur droit préférentiel à la souscription des 473 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune émises au prix de 218 Euros, soit avec une prime d'émission de 118 Euros, au titre de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède, **au profit de :**

- **La Société « BATHILDE »**, SARL au capital de 301.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon - Chantrerie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 828 061 549

et

- **La Société « ANABAPTIS »**, SARL au capital 1.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 920 759 156

En application des dispositions de l'article 12 des statuts de la Société relatives à l'agrément, et comme conséquence de leur renonciation, l'Assemblée Générale rappelle l'agrément desdites sociétés en qualité de nouveaux actionnaires tel que visé à la première résolution.

HUITIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

L'Assemblée générale constate :

- Que l'intégralité des actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite et intégralement libérées, par :
 - **La Société « BATHILDE »**, SARL au capital de 301.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon - Chantrerie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 828 061 549

à concurrence de SEIZE actions, ci

16 actions

Sc 5

- **La Société « ANABAPTIS »**, SARL au capital 1.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 920 759 156

à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT actions, ci

457 actions

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES

=====
473 actions

- Que les sommes de **47.300 Euros** au titre de l'augmentation de capital et de **55.814 Euros** au titre de la prime d'émission, ont été libérées intégralement

➔ **par versement d'espèces par :**

- **La société BATHILDE**

à concurrence d'une somme de
TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT-HUIT EUROS, ci

3.488 Euros

déposée à la banque CREDIT MUTUEL le 23 septembre 2025, sur un compte intitulé « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le dépositaire.

➔ **par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle possède à la date de ce jour sur la société et qui permet la compensation, ainsi qu'il résulte de l'état produit par le Président de la société et certifié par le Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L225-146 du Code de commerce, par :**

- **La société ANABAPTIS**

à concurrence d'une somme de
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
SIX CENT VINGT SIX EUROS, ci

99.626 Euros

TOTAL DES SOMMES VERSEES

=====
103.114 EUROS

- qu'enfin, l'augmentation de capital décidée dans la cinquième résolution est définitivement et régulièrement réalisée par les sociétés « BATHILDE » et « ANABAPTIS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S
B

NEUVIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 et 7 DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

<<

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1. Il a été apporté, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 9 actions de 100 € chacune composant le capital social originaire de 900 €.

2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2014, le capital a été porté de 900 Euros à 5.593.100 € par apport en nature et création de 55.922 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune ; cette augmentation de capital étant réalisée à compter de la décision du Président qui constatera l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

3. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2015, le capital a été porté de 5.593.100 € à 5.804.700 € par apport en numéraire de 275.080 € et création de 2.116 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune émises au prix de 130 €.

4. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2018, le capital social a été ramené de 5.804.700 Euros à 5.191.000 Euros par rachat de 6.137 actions, suivie de leur annulation.

5. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2020, le capital a été porté de 5.191.000 € à 6.583.400 € par apport en nature et création de 13.924 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune émises au prix de 184,57 € soit avec une prime d'émission de 84,57 € chacune.

6. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2023, le capital social a été ramené de 6.583.400 Euros à 5.102.600 Euros par rachat de 14.808 actions, suivie de leur annulation.

7. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2025, le capital a été porté :

- de 5.102.600 € à 6.042.800 € par apports en nature de 100 % des titres de la SARL « SOLIS NANTES » et création de 9.402 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune émises au prix de 218 € soit avec une prime d'émission de 118 € chacune ;

- de 6.042.800 € à 6.090.100 € par apport en numéraire d'une somme de 47.300 € et création de 473 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune émises au prix de 218 € soit avec une prime d'émission de 118 € chacune.

Sc

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT EUROS (6.090.100 Euros)**, divisé en **SOIXANTE MILLE NEUF CENT UNE (60.901) actions de CENT (100) Euros chacune**, intégralement libérées de même catégorie.>>

(Le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général, pour une durée déterminée à compter du 1^{er} octobre 2025, devant expirer, comme les autres Directeurs Généraux de la société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026 :

- **Monsieur Stéphane de GUERNY (né LEMPEREUR de GUERNY)**
[REDACTED]

Monsieur Stéphane de GUERNY sera en charge de la représentation de la société « ACCIOR ET ASSOCIES » dans ses fonctions de Présidente de la société "SOLIS NANTES".

Monsieur Stéphane de GUERNY présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

A ce titre, Monsieur Stéphane de GUERNY disposera, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, des pouvoirs attribués statutairement aux Directeurs Généraux.

En rémunération de ses fonctions de Directeur Général de la société, Monsieur Stéphane de GUERNY aura droit, le cas échéant, à traitement qui sera fixé ultérieurement par assemblée générale ordinaire.

D'ores et déjà, Monsieur Stéphane de GUERNY a droit au remboursement de ses frais de voyage et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la société conformément à son objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Se u

ONZIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES CONSECUTIVES

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et plus généralement à l'effet de faire le nécessaire partout où besoin sera.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne en outre tous pouvoirs à Monsieur Sébastien CAILLAUD, Président, à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de POITOU-CHARENTES-VENDEE et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes des Pays de Loire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président et le Secrétaire.

